

## Arrêt

n° 136 867 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique tchamba. Vous êtes originaire du village de tchamba et avez vécu et travaillé à Lomé de 2009 à 2013. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Le 12 janvier 2013, alors que vous étiez en train de décharger un camion de marchandises au marché de Lomé, des policiers vous ont confondu avec un incendiaire. Votre patron, [A.L.], vous a ainsi caché chez lui jusqu'à votre départ du pays car la police était à votre recherche.

Le 12 février 2013, vous avez quitté le Togo en avion, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 14 février 2013.

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, un faisceau d'éléments convergents empêche le Commissariat général de considérer votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays comme établie.

**Tout d'abord**, rappelons que vous avez été invité par deux fois à vous présenter devant le Commissariat général pour expliquer vos problèmes. En l'absence d'interprète de langue tchamba malgré les recherches effectuées par le Commissariat général, il vous avait été demandé préalablement – dans les deux convocations – de venir « accompagné d'une personne capable de traduire la langue tchamba vers le français » (cf. dossier administratif, copie des convocations 24/02/14 et 26/08/14). Cependant, vous n'avez pas été en mesure de vous présenter accompagné d'une personne maîtrisant la langue tchamba (cf. auditions du 06/03/14 et du 23/09/14). Ainsi, en l'absence de solution concernant votre langue maternelle, le Commissariat général vous a proposé de vous exprimer – ne serait-ce que de manière limitée ou lacunaire – en français ou en mina (*idem*), en vue de préciser un peu plus votre récit.

Lors de la deuxième audition, l'officier de protection vous a d'ailleurs fait remarquer qu'il était très improbable que vous ne parliez – pas même de manière imparfaite – ni le mina ni le français (cf. audition 23/09/14, pp. 2-4). En effet, il apparaît que vous avez vécu et travaillé à Lomé de 2009 à 2013 (cf. dossier administratif, déclarations OE, p. 4 et questionnaire CGRA, p. 2). Or, il est de notoriété publique que la langue mina, dialecte éwé, constitue la langue véhiculaire du Sud du Togo et plus particulièrement de Lomé, étant donné le caractère cosmopolite de la capitale togolaise (cf. farde « Information des pays », documents n°3, n°4 et n°5). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne sachiez pas vous exprimer un tant soit peu en mina, d'autant que vous avez travaillé sur le marché central de Lomé, lieu privilégié d'échanges culturels et commerciaux. Par ailleurs, concernant la langue française, il apparaît dans votre dossier que vous avez été scolarisé jusqu'en première année secondaire (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°10), ce que vous avez confirmé lors de votre deuxième audition (audition 23/09/14, p. 3). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que le français est le seul médium d'enseignement au Togo (cf. farde « Information des pays », documents n°1 et n°2) : s'il n'est pas évident que vous soyez en mesure de parler couramment le français, il apparaît cependant que vous devriez être en mesure de vous expliquer, ne serait-ce que de manière lacunaire, en langue française.

L'ensemble de ces constatations conduisent le Commissariat général à considérer que vous avez manifestement refusé de collaborer pleinement à l'établissement des faits malgré les demandes de l'officier de protection en charge de votre dossier. À ce sujet, notons que votre attitude envers le Commissariat général a pour conséquence de jeter un discrédit important sur votre crainte de persécution, dès lors qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits. Rappelons à ce sujet le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés : « 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examinateur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe de réfugié. [...] 205.

Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des

*faits. [...] » (cf. UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 2011, pp. 40-42).*

*Ainsi, dès lors qu'il est obligatoire, dans le chef du demandeur, de « dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur » et que, par ailleurs, il n'est pas crédible que vous soyez dans l'incapacité totale de vous expliquer – ne serait-ce que de manière imparfaite – en français ou en mina, le Commissariat général considère que vous avez sciemment refusé de collaborer avec les instances vous offrant une possible protection, et qu'en ne vous soumettant pas aux devoirs minimaux qui incombent à tout demandeur d'asile, vous avez discrédité de fait votre crainte de persécution.*

**Par ailleurs**, au-delà des considérations formulées ci-dessus, il vous a clairement été expliqué (cf. audition 06/03/14, p. 2 et audition 23/09/14, p. 4) que l'impossibilité – qu'elle soit feinte ou réelle – de vous exprimer sur les faits ayant traits à votre demande d'asile impliquerait de fait qu'une décision soit prise à partir des seules informations présentes dans votre dossier. Or, vous avez expliqué dans votre questionnaire CGRA avoir été « confondu avec un incendiaire » le 12 janvier 2013 suite à l'incendie du marché de Lomé (cf. questionnaire CGRA, question n°5). Vous expliquez encore que vous aviez « la police à [vos] trousses » (*idem*). Vous déclarez par ailleurs que vous aviez appris être « poursuivi comme incendiaire du marché de Lomé » (cf. déclarations OE, p. 7, question n°35). Cependant, au vu des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus, Togo, « Incendies de marché [update] », 19/05/14), il apparaît que ces craintes ne sont pas fondées ou, à tout le moins, ne sont plus actuelles. En effet, ces informations stipulent que seulement quatre personnes sont encore actuellement recherchées par les autorités dans le cadre de ces incendies et qu'aucune ne correspond à votre identité (*idem*, pp. 11-12) : il n'est donc pas crédible que vous soyiez encore, à l'heure actuelle, recherché officiellement par vos autorités nationales. De manière plus générale, vous n'apparaissez à aucun moment dans les informations à disposition du Commissariat général, informations qui reprennent la liste de toutes les personnes impliquées, c'est-à-dire inculpées, détenues, libérées ou recherchées dans le cadre des incendies du marché de Lomé et de Kara (*idem*, notamment pp. 12-19). Ainsi, force est de constater que les informations recueillies par les services de recherche du Commissariat général contredisent l'idée que vous seriez recherché par vos autorités nationales en raison de votre implication supposée dans l'incendie du marché de Lomé. Notons encore que, quand bien même les autorités vous auraient « confondu » avec l'une des personnes effectivement recherchées, il est raisonnable de penser qu'il vous suffisait de présenter votre carte d'identité nationale – que vous présentez d'ailleurs à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde « documents », n°1) – en vue de prouver la méprise dont vous faisiez l'objet.

*La carte d'identité nationale que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'inverser les constats présentés ci-dessus.*

*En conclusion, l'ensemble des constatations relevées ci-dessus constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, conduisent le Commissariat général à considérer que vous êtes resté en défaut d'établir le bienfondé des craintes que vous allégez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3,

48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

### 3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un courriel daté du 21 octobre 2014.

3.2. Le Conseil observe que cette pièce répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence en tient compte.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce. Elle insiste sur le fait que le requérant n'a pu bénéficier de l'assistance d'un interprète en langue Tchamba.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la possibilité pour le requérant d'être entendu dans sa langue.

4.7. A la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant a introduit une demande d'asile en date du 14 février 2013 et que dans son annexe 26 il a déclaré requérir l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue Tchamba.

Le requérant a été entendu par les services de l'Office des étrangers en date du 15 février 2013 avec l'assistance d'un interprète en langue Tchamba. A cette même date et avec le même interprète, le requérant a rempli son questionnaire CGRA.

4.8. Le requérant n'a pu être entendu par la partie défenderesse dès lors que cette dernière ne disposait pas d'un interprète en langue Tchamba et que le requérant lui-même n'a pu trouver une personne maîtrisant cette langue.

Le requérant n'a pu produire un récit écrit des faits l'ayant amené à fuir son pays dès lors que selon lui le Tchamba ne s'écrit pas.

4.9. Le Conseil observe qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que seulement 30 à 37 % de la population togolaise sont des francophones réels et que le français est la seule langue à l'écrit. Comme le soulève la requête, s'il ressort bien des informations de la partie défenderesse que le Mina est la langue véhiculaire du sud du Togo et de Lomé et que cette langue est comprise facilement par les autres groupes, le Tchamba n'est pas cité parmi les autres groupes et langues.

4.10. Selon la requête, un autre demandeur d'asile togolais a été auditionné au CGRA avec une personne faisant office d'interprète en langue Tchamba en date du 4 avril 2014. Le courriel annexé à la requête fournit les coordonnées de cet individu.

4.11. En définitive, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent ni de se forger une conviction quant à l'éventuel bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant, ni d'exercer utilement son contrôle à cet égard. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.12. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 96).

4.13. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, à savoir:

- une nouvelle audition de la partie requérante avec l'assistance d'une personne maîtrisant le Tchamba en vue de recueillir des informations précises et dûment étayées sur les craintes de persécution exprimées.

4.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 29 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN